

RG.

ARRÊT N° 77

24 Octobre 1972.

DOSSIER N° 52/72

S. C. T. T.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

c/

LABCURE Henri

LA COUR SUPRÊME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJACNARIVÉLO, les observations de Mes GILBERT, BOITARD et DUCAUD, avocats, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOCZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi en cassation de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE TRANSPORTS TRANSATLANTIQUES (S.C.T.T.) contre un arrêt de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel du 30 décembre 1971, qui l'a condamnée à payer diverses sommes à LABCURE ;

Attendu que par lettre du 20 Juin 1972, la Société demanderesse déclare se désister de son pourvoi ;

Attendu que ce désistement est régulier et recevable et qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS,

Donne acte à la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE TRANSPORTS TRANSATLANTIQUES (S.C.T.T.) du désistement de son pourvoi ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRALAMBO, Président ; M. RAJACNARIVÉLO, Conseiller-Rapporteur ;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RANDRIANAHINORIC tous Membres ;

M.M. RATSISALOCZAFY, Avocat Général ; RAZAKANIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-

*Après délibéré et
après en avoir délibéré
dans la CSE*

*à l'amende
et*